DIMANCHE 15 FÉVRIER 1852. 27e ANNEE. N. 7677 DIMANCHE 15 FÉVRIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Egout de ceinture de la ville de Paris; vice caché de la chose vendue; garantie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Pêche maritime; bourdigues de la Méditerranée; contravention; procès-verbal; gardien des bourdigues. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Société secrète dite le Comité de résistance; imprimerie clandestine; publication des Bulletins; excitation à la haine et au mépris du gouvernement républicain; trouble à la paix publique en excitant le mépris et la haine entre les citoyens; provocation non suivie d'effets à la guerre civile; provocation à des militaires pour les exciter à la désobéissance; offenses envers le président de la République; quatre prévenus présents; un contumace. — *Conseil de révision de Paris* : Evénements de décembre; insurrection du Loiret; affaire Mallet, condamné à mort. — IIe *Conseil de guerre de la 19e division militaire séant à Clamecy.*

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

LÉGION-D'HONNEUR. — PROMOTIONS.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Louis-Napoléon,

Président de la République française,

Vu la loi du 18 vendémiaire an VI, qui crée un Conseil permanent de révision dans chaque division de troupes de l'intérieur ;

Vu le décret du 3 mai 1848, contenant organisation des parquets militaires ;

Vu le décret du 26 décembre 1851, contenant l'organisation des nouvelles divisions et subdivisions militaires ;

Considérant que la plupart des conseils de révision ont à juger annuellement un très petit nombre d'affaires, et qu'ainsi les frais de justice militaire auxquels donnent lieu ces Tribunaux ne sont pas en proportion avec le travail qui leur est imposé ; que le nombre des Conseils de révision pourrait, en conséquence, être réduit sans nuire aux besoins des services, et que cette réduction procurerait une économie importante ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il y aura douze Conseils de révision pour toutes les divisions militaires de l'intérieur et de l'Algérie.

Art. 2. Ces douze Conseils de révision siégeront dans les villes ci-après désignées, savoir : Paris, Lille, Metz, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Bourges, Alger, Oran, Constantine. Ils prendront le nom de la ville où ils seront établis :

Art. 3. La juridiction des Conseils de révision est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 4. Pour les armées en campagne, il continuera d'y avoir un Conseil de révision pour chaque division d'armée.

Art. 5. Sont abrogées les dispositions de la loi du 18 vendémiaire an VI, contraires au présent décret.

Art. 6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :
Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

TABLEAU DE LA JURIDICTION DES 12 CONSEILS DE RÉVISION INSTITUÉS PAR LE DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1852.

Conseil de révision de Paris (1re division), comprenant les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube, de l'Yonne, du Loiret, d'Eure-et-Loir.

Conseil de révision de Lille (2e division), comprenant les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne.

(3e division), comprenant les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme.

Conseil de révision de Metz (4e division), comprenant les départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes.

(5e division), comprenant les départements de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, des Vosges.

(6e division), comprenant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin.

(7e division), comprenant les départements du Doubs, du Jura, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône.

Conseil de révision de Lyon (8e division), comprenant les départements du Rhône, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Ain, de l'Isère, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Ardèche.

Conseil de révision de Marseille (9e division), comprenant les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, de Vaucluse.

(17e division), comprenant le département de la Corse.

Conseil de révision de Toulouse (10e division), comprenant les départements de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard.

(11e division), comprenant les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, de l'Aude.

(12e division), comprenant les départements de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Lot, du Tarn.

Conseil de révision de Bordeaux (13e division), comprenant les départements des Basses-Pyrénées, des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées.

(14e division), comprenant les départements de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Charente, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne.

Conseil de révision de Rennes (15e division), comprenant les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée.

(16e division), comprenant les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de la Manche, de la Mayenne.

(18e division), comprenant les départements d'Indre-et-Loire, de la Sarthe, de Loir-et-Cher, de la Vienne.

Conseil de révision de Bourges (19e division), comprenant les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, de l'Indre.

(20e division), comprenant les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal.

(21e division), comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze.

Conseil de révision d'Alger (division d'Alger), comprenant la province d'Alger.

Conseil de révision d'Oran (division d'Oran), comprenant la province d'Oran.

Conseil de révision de Constantine (division de Constantine), comprenant la province de Constantine.

Le *Moniteur* publie un décret en date du 13 février rendu sur le rapport de M. le ministre de la guerre, et dont le but est de former en Algérie une armée permanente composée de corps spéciaux.

Ce décret ordonne : 1° la création de deux nouveaux régiments de zouaves ; 2° le complément d'organisation des bataillons d'infanterie indigène ; 3° l'augmentation proportionnelle de l'effectif des escadrons de spahis.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 8 février.

ÉGOUT DE CEINTURE DE LA VILLE DE PARIS. — VICE CACHÉ DE LA CHOSE VENDUE. — GARANTIE.

L'existence de l'égout de ceinture de la ville de Paris sous un terrain doit être considérée comme un vice caché de la chose vendue, alors même que le contrat de vente contient la clause ordinaire de non garantie à l'égard des servitudes occultes ou apparentes.

En avril 1849, M. Dupré Saint-Maur vendait à M. et Mme Potel, moyennant 66,000 fr., un terrain sis à l'encoignure des rues de Ponthieu et d'Angoulême-Saint-Honoré. Le contrat de vente portait la clause ordinaire qui oblige l'acquéreur à supporter les servitudes occultes ou apparentes, avec déclaration du vendeur qu'à sa connaissance le terrain n'est grevé d'aucune servitude.

Lorsque M. et Mme Potel, qui avaient acquis ce terrain pour construire un hôtel, voulurent réaliser leurs projets, ils apprirent qu'à une profondeur de vingt pieds l'égout de ceinture de la ville de Paris passait sous leur terrain et empêchait d'établir les fondations de la cave et de la cuisine à une profondeur convenable.

Dans cette situation, les acquéreurs ont introduit contre M. Dupré Saint-Maur une demande en garantie.

Me Lachaud, leur avocat, expose qu'en effet une ordonnance du roi du 22 janvier 1785 porte que « Sa Majesté ordonne que la ville seule sera chargée du curement desdits égouts, et quant aux dépenses de parement et de toutes autres réparations relatives tant auxdits égouts qu'aux maisons sous lesquelles ils passent, ordonne Sa Majesté qu'elles seront faites par les propriétaires des maisons et terrains, sans que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, lesdits puissent être dispensés ni au présent ni en avenir. »

Cette ordonnance est rappelée par un arrêté du préfet de la Seine du 12 novembre 1850.

Or, l'égout qui traverse la propriété vendue est un vice caché dont les vendeurs doivent garantie, aux termes des articles 1641 et 1643 du Code civil. Le caractère du vice caché est d'altérer la substance de la chose, et, dans l'espèce, l'égout, il faut le reconnaître, appartient à la ville de Paris, qui a un droit sur la partie du sol où il est placé, et divise ainsi la propriété des acquéreurs. C'est une véritable aliénation de la propriété, comme le dit l'article 553 du Code civil, du sous-terrain acquis par prescription. Ce n'est pas seulement une servitude occulte comme le prétendent les vendeurs, une servitude à l'égard de laquelle garantie n'est pas due, la servitude étant un droit incorporel et non une partie du fonds. *Servitus non est pars substantiæ sive fundi, sed accidens.*

Me Lachaud soutient enfin que la clause banale de non garantie, rapportée plus haut, clause qui se retrouve dans tous les contrats, ne peut relever de l'obligation de garantir d'une véritable confiscation d'une partie de la propriété acquise. L'avocat ajoute qu'en fait le vendeur a connu l'existence de l'égout, et sa dissimulation à l'égard des acquéreurs doit le rendre responsable. Un arrêt de la Cour de Paris, du 24 mars 1849; un arrêt de la même cour, du 23 février 1850; un jugement du Tribunal de la Seine, du 9 avril 1850, ont posé ces principes dans les questions de clause domaniale. Ainsi, l'existence de l'égout, considéré soit comme vice caché, soit comme servitude occulte, doit nécessairement entraîner la nullité de la vente ou l'allocation d'une indemnité que le Tribunal devra fixer.

Me Paillet, avocat de M. Dupré Saint-Maur, soutient en droit qu'il faut distinguer entre les défauts cachés et les servitudes occultes qui affectent la chose vendue ; tous deux en diminuent la valeur, mais les premiers nuisent à la chose sans profiter à personne : la servitude grève un fonds, mais en faveur d'un autre fonds privé ou public (articles 637, 639, 650, Code civ.). Outre les servitudes légales d'utilité publique ou communale dont parle l'article 650, on peut citer celle d'alignement et d'égout public; les égouts privés sont rangés par l'article 681 dans la classe des servitudes privées.

En fait, il ne s'agit donc ni d'une servitude d'utilité communale à laquelle sont assujéties un très grand nombre de propriétés privées ou publiques de Paris, et qui rentrent dans les lois et réglements de police dont il est question dans l'art. 552 du Code civil.

Les acquéreurs soutiennent que cette existence de l'égout constitue au préjudice du propriétaire du terrain un véritable démembrement de la propriété, dont la partie intermédiaire est ainsi distraite, ce qui, suivant eux, serait exclusif du caractère de servitude. Mais la servitude aussi diminue la propriété et ne la diminue pas autrement que l'égout de ceinture, dont la direction peut être changée et qui laissera la propriété complètement libre. Or, s'il s'agit d'une servitude, la garantie n'en est pas due, puisqu'il y a clause de non garantie insérée au contrat de vente, convention précise, dérogatoire au droit commun, et n'étant que l'application de l'art. 1627 du Code civil, qui prévoit et permet cette dérogation.

Me Paillet établit que l'importance du préjudice est presque nulle et exagérée pour les besoins de la cause. L'égout de ceinture passe à une profondeur de 7 mètres et n'empêche pas les constructions que le propriétaire voudrait établir.

En fait, Me Paillet nie formellement que M. Dupré Saint-Maur ait connu l'existence de l'égout de ceinture. Les titres antérieurs n'en font aucune mention. Subsidiairement, Me Paillet soutient que M. Dupré Saint-Maur doit être garanti par son vendeur.

Me Quétard, avocat de M. Migout, premier vendeur, reproduit contre la demande principale les arguments contenus dans la plaidoirie de Me Paillet.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. le substitut Rolland de Villargues, a rendu le jugement dont nous rapportons le texte :

« En ce qui touche la demande principale des époux Potel contre Dupré Saint-Maur ;

« Attendu que, par contrat passé devant Pottier et Delaloge, notaires à Paris, le 16 mars 1850, les époux Potel ont acquis de Dupré Saint-Maur un terrain de la contenance superficielle de 432 mètres, sis à Paris, à l'encoignure des rues de Ponthieu et d'Angoulême ;

« Qu'il est constant que le grand égout de ceinture de la ville de Paris sur la rive droite de la Seine passe sous ledit terrain, dont il occupe en partie le sous-sol ;

« Attendu qu'il résulte de ce fait une véritable dépréciation pour ledit terrain, soit parce que les époux Potel ne peuvent user de la plénitude de la propriété qui donne au possesseur le droit de fouiller le sol à telle profondeur qu'il juge convenable, soit parce qu'aux termes des arrêts de réglement des 21 janvier 1721 et 22 janvier 1785, les propriétaires sous les terrains desquels passe ledit égout sont tenus de contribuer à toutes les dépenses de curement, parement et autres réparations qui seraient à faire audit égout, même de reconstruction, et ce, dans la proportion de l'étendue qu'ils occupent sur ledit égout ;

« Attendu que, soit que l'on doive considérer le droit appartenant à la ville comme lui conférant la propriété de la partie du sol sur laquelle l'égout est établi, soit qu'on n'y doive voir qu'une simple servitude au profit de la ville sur les terrains traversés par l'égout, l'action des époux Potel contre Dupré Saint-Maur est également fondée ;

« Qu'en effet, dans le premier cas, Dupré Saint-Maur aurait vendu la chose d'autrui ;

« Que, dans le deuxième cas, il aurait vendu un terrain grevé d'une servitude doublement onéreuse en ce que, d'une part, elle entrave l'acquéreur dans la libre disposition de la partie souterraine de la propriété par lui acquise et, d'autre part, le soumet à l'obligation de contribuer aux frais de curage, entretien et même de reconstruction dudit égout, obligation qui, dans ce dernier cas, peut lui devenir très onéreuse ;

« Attendu que, dans le premier cas, il y aurait substitution du simple droit de bâtir sur la propriété de la ville au droit de propriété pleine et entière que les époux Potel ont prétendu acquérir, droit restreint qui se trouverait grevé en outre de charges pécuniaires inhérentes à la présence de l'égout ;

« Que, sous le point de vue de la servitude, le dommage serait le même ; qu'il s'agit d'une servitude non apparente et qu'elle est d'une importance telle qu'il y a lieu de présumer que les époux Potel n'auraient pas acheté s'ils l'avaient connue ; que c'est dès-lors le cas d'appliquer l'article 1638 du Code civil.

« Que vainement il est objecté par Dupré Saint-Maur que, par le contrat susénoncé, il a été dit que les acquéreurs seraient tenus de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, à leurs risques et périls, sans recours contre leurs vendeurs ;

« Que cette clause ne peut s'étendre à une servitude de la nature de celle dont il s'agit, qui non-seulement affecte la propriété dans son essence, mais soumet le détenteur à des redevances annuelles ; que l'application de cette clause est d'autant moins admissible que le vendeur a déclaré qu'il n'était pas à sa connaissance qu'il existât sur le terrain vendu des servitudes occultes, et qu'on ne peut ajouter foi à une pareille déclaration quand la servitude a la gravité de celle dont la révélation a été faite après la vente aux époux Potel ;

« Que, dans cette position, les époux Potel ont droit à une diminution de prix, si mieux n'aime Dupré Saint-Maur résilier le contrat-option que lui laissent les époux Potel ;

« Attendu que le Tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments suffisants pour fixer la quotité de l'indemnité à laquelle ont droit les époux Potel ; qu'il y a lieu dès-lors de recourir à une expertise ;

« En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu que Dupré Saint-Maur, d'après son contrat d'acquisition du 9 août 1837, passé devant Me Delaloge, notaire à Paris, est, quant à Migout, son vendeur, dans une position identique à celle dans laquelle il se trouve lui-même vis-à-vis des époux Potel ; que garantie est donc due par Migout à Dupré Saint-Maur de toutes les condamnations qui pourront intervenir en définitive contre le premier ;

« Par ces motifs,

« Condamne Dupré Saint-Maur à indemniser les époux Potel du préjudice à eux causé par l'existence, sous partie du terrain qu'il leur a vendu, de l'égout dont il s'agit, et par l'obligation de contribuer aux frais de curage, pavage, entretien et même de reconstruction dudit égout ; et avant de fixer la quotité dont il s'agit, ordonne que, par Picard, expert, la propriété dont s'agit sera vue et visitée à l'effet de rechercher et constater dans quelle étendue le terrain est traversé par l'égout de ceinture de la ville de Paris, à quelle profondeur ledit égout est établi dans le sol, la portion restant libre au-dessus de la voûte dudit égout, la gêne pouvant en résulter pour construire; d'évaluer l'importance de l'obligation qui pèse sur l'acquéreur, de supporter les frais de curage, entretien et même reconstruction de la partie dudit égout se trouvant sous ledit terrain; ledit expert donnera son avis sur la quotité de l'indemnité à laquelle, pour les clauses ci-dessus, ont droit les époux Potel ;

« Faisant droit sur la demande en garantie, condamne Migout à acquitter, garantir et indemniser Dupré Saint-Maur des condamnations qui, en définitive, pourront intervenir contre lui au profit des époux Potel ; ordonne, en conséquence, que les opérations d'expertise auront lieu en sa présence, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 février.

PÊCHE MARITIME. — BOURDIGUES DE LA MÉDITERRANÉE. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — GARDIEN DES BOURDIGUES.

L'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, qui a proclamé la liberté de la pêche sur les bords de la mer, a confirmé l'arrêt de règlement du 9 avril 1568, rendu par l'ancienne chambre des comtes de Provence, qui n'avait apporté aucune restriction en faveur des bourdigaliers ou propriétaires de bourdigues établies sur les bords de la Méditerranée.

Les propriétaires de ces bourdigues, dont la propriété a toujours été consacrée et respectée en ce qui concerne la pêche dans leurs propres bourdigues, n'ont aucun droit de propriété sur les étangs voisins de ces bourdigues, dans lesquels la pêche est libre dans les temps non prohibés.

En cas de contravention aux lois et règlements sur la pêche dans les étangs voisins des bourdigues, les propriétaires de ces établissements peuvent avoir des droits à des dommages-intérêts pour les torts et griefs que leur font les pêcheurs contrevenants, mais ils ne peuvent ni faire dresser par leurs gardes assermentés des procès-verbaux constatant les contraventions sur les étangs situés en dehors des limites de leurs propriétés, ni exercer par eux mêmes des poursuites devant les Tribunaux de répression.

Lorsque le Tribunal de première instance a relaxé le prévenu poursuivi par le ministère public, pour avoir pêché en temps prohibé, le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation, s'il n'a pas appelé de ce jugement devant le Tribunal d'appel.

Rejet des pourvois du procureur-général près la Cour d'appel d'Aix et des sieurs Vidal, de Galiffet et autres, parties civiles, contre un arrêt de cette Cour, du 26 juin 1851, qui a relaxé le sieur Joseph-Jacques Maunier des poursuites contre lui dirigées par les parties civiles.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, Mes Delaborde, pour les sieurs Vidal, de Galiffet et autres, demandeurs en cassation, et Moreau, avocat du sieur Maunier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 14 février.

SOCIÉTÉ SECRÈTE DITE LE COMITÉ DE RÉSISTANCE. — IMPRIMERIE CLANDESTINE. — PUBLICATION DES BULLÉTINS. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — TROUBLE A LA PAIX PUBLIQUE EN EXCITANT LE MÉPRIS ET LA HAINE ENTRE LES CITOYENS. — PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFETS A LA GUERRE CIVILE. — PROVOCATION A DES MILITAIRES POUR LES EXCITER A LA DÉSOBÉISSANCE. — OFFENSES ENVERS LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — QUATRE PRÉVENUS PRÉSENTS. — UN CONTUMACE.

L'audience d'hier s'est terminée par la déposition de M. Gérard, qui a été, au début de la procédure, impliqué dans les poursuites. Nous avons dit hier qu'il y avait eu, à son égard, arrêt de non-lieu. Voici dans quels termes l'arrêt de renvoi s'explique sur ce point :

Considérant à l'égard de Gérard :

Que l'instruction a établi qu'il avait existé des relations entre lui et plusieurs coinculpés ; et si Gérard est convenu de ces relations qu'il avait eu tort de nier au commencement de l'instruction, il aura cependant assigné une cause étrangère, soit à la formation d'une société secrète, soit à la publication des Bulletins incriminés ; qu'il a de plus déclaré que non seulement il était étranger à ces Bulletins, mais encore qu'il en désapprouvait radicalement et la lettre et l'esprit ; que ses opinions politiques s'étaient assouplies au contact des utopistes depuis que les utopies conduisaient aux agitations de la rue et aux révolutions ; que ni ses habitudes ni ses goûts ne le rapprochaient de ses coinculpés ; que depuis plus d'un an, absorbé dans l'étude des langues, il avait dit adieu aux discussions politiques ; qu'il avait vu depuis les choses et les hommes, et que son opinion bien arrêtée aujourd'hui était que dans la classe moyenne résidaient la force et le salut du pays ; qu'il avait le désir et la volonté de lutter contre les hommes qui, sous l'apparence de l'humanité, cherchaient à contenter, au prix même d'une révolution, leur ambition personnelle ;

Que cette déclaration est conçue en termes qui ne permettent pas d'en soupçonner la sincérité ; que si, en 1848, il paraît avoir pris part à la publication du journal la *Commune sociale*, il résulte de l'instruction que, depuis le commencement de 1849, il était étranger à cette publication qui, en résultat, ainsi que les presses saisies à son domicile, sont de son invention, et qu'elles n'ont pas servi à l'imprimerie des Bulletins incriminés ;

Que, dans cet état, il n'existe pas contre lui prévention suffisamment établie d'avoir fait partie d'une société secrète, d'avoir été détenteur d'une imprimerie clandestine, et d'avoir, en participant soit à la rédaction, soit à la distribution des Bulletins du comité central de résistance, commis les divers délits résultant de leur publication ;

Dit, en conséquence, n'y avoir lieu à suivre contre ledit Gérard, etc....

Au début de l'audience, M. l'avocat-général Croissant a vigoureusement soutenu la prévention contre les quatre prévenus.

Me Truinet a ensuite présenté la défense de Combes ; Me Plocque a présenté celles de Charavay et de Fombertaux, et Me Bories a plaidé pour Chardon.

M. le président résume les débats. Après avoir, avec une remarquable lucidité, rappelé les moyens invoqués par M. l'avocat-général Croissant et les arguments présentés par les défenseurs, M. le président termine son résumé par les considérations suivantes, qui donnent le dernier mot sur l'affaire et qui sont le guide le plus sûr pour la conscience des jurés :

La prévention, dit l'honorable président, peut se diviser, quant aux Bulletins, en deux chefs distincts : la publication et la distribution. Pour apprécier si les prévenus se sont rendus coupables des deux délits qui leur sont imputés, vous aurez, Messieurs, à vous livrer à une recherche particulière. Ici ce ne sont plus, comme dans les affaires ordinaires, des faits et des déclarations de témoins qui facilitent et entraînent vos convictions. La prévention repose sur les termes mêmes des écrits incriminés, et votre tâche consiste à en peser les expressions, à en examiner l'esprit, à en rechercher le caractère pour le déterminer. Tout l'intérêt de l'examen à faire par vous est de rechercher si ce caractère coupable se rencontre dans les Bulletins incriminés.

Pour reconnaître ce caractère, il faut nécessairement se reporter à certains principes, à certaines règles, que vous nous permettrez, Messieurs, de vous rappeler en quelques mots.

La publication et la distribution sont des faits constants. Sont-ce des faits coupables ? Pour le décider, vous aurez à les scruter, à les interpréter en raison de leur but et des circonstances au milieu desquelles ils se sont produits. Vous aurez aussi à rechercher l'intention qui en a guidé les auteurs, car l'intention est toujours le véritable et unique siége du délit, quand il y a délit.

La loi n'a défini aucun des caractères auxquels les jurés doivent s'attacher pour former leurs convictions. Ces caractères ne pourraient être précisés, et la loi a considéré que la solution aux questions posées se trouve plus facilement dans la conscience du citoyen que dans le texte d'une loi.

Aussi, pour apprécier ces Bulletins, faut-il en étudier les expressions et rechercher l'esprit dans lequel ils ont été écrits.

Deux questions principales doivent vous préoccuper. Vous aurez à vous demander quel effet ont produit ces Bulletins ? quel est l'effet qu'on a eu l'intention de leur faire produire ? Ce sont ces deux impressions qu'il s'agit pour vous de rechercher, en examinant les Bulletins du Comité de résistance qui vous sont dénoncés. C'est une appréciation toute morale, et,

nous le répétons, tout à fait du domaine exclusif de vos consciences.

Rentrés dans la chambre de vos délibérations, dans le recueillement qui doit présider à cet instant solennel, vous lirez de nouveau ces Bulletins pour formuler cette dernière et suprême appréciation que vous avez à nous faire connaître quand vous répondrez aux questions de l'accusation avec ce calme, cette fermeté et cette indépendance qui distingnent votre haute juridiction.

Après la lecture des questions nombreuses posées au jury, qui se retire pour délibérer, l'audience est suspendue à cinq heures un quart.

Elle est reprise deux heures après, et le chef du jury donne lecture du verdict.

Chardon seul est déclaré non coupable. M. le président le fait ramener à l'audience et prononce l'ordonnance de mise en liberté de ce prévenu.

Les autres prévenus Combes, Charavay et Fombertaux sont déclarés coupables sans circonstances atténuantes.

On les fait rentrer à l'audience, et lecture leur est donnée de la partie du verdict qui les concerne.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine.

Après avoir rappelé les treize délits reconnus constants par la déclaration du jury, la Cour condamne chacun des prévenus à cinq années-d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende; ordonne la destruction des Bulletins, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende.

Les trois condamnés se retirent en poussant un faible cri de : « Vive la République! » Quelques sourires accueillent ce cri, resté sans écho.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. Canrobert, général de brigade.

Audience du 14 février.

ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — INSURRECTION DU LOIRET. — AFFAIRE MALLET, CONDAMNÉ A MORT.

A midi précis, M. le général Canrobert est entré dans la salle d'audienée, où se trouvaient déjà réunis les autres membres du Conseil. M. le colonel Picher de Grandchamps occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président ordonne au greffier de faire lecture des pièces de la procédure suivie contre le nommé Edouard Mallet et du jugement du 1er Conseil de guerre, qui a condamné, le 30 janvier dernier, cet accusé à la peine de mort, en réparation des crimes d'attentat à la sûreté de l'Etat, d'excitation à la guerre civile et de meurtre sur la personne d'un agent de la force publique.

M. le greffier Coppenhague lit la première pièce qui convoque le Conseil.

Me Joffrès, défenseur de Mallet : Je dois déclarer au Conseil que je suis chargé par mon client de demander acte de ce qu'il entendait se désister de son pourvoi, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même ce matin par acte déposé au greffe de la maison de justice.

M. Picher de Grandchamps, commissaire du gouvernement : Cette pièce vient d'être jointe au dossier de la procédure, nous demandons qu'il en soit fait lecture au Conseil.

Cette lecture étant terminée, M. le président demande à M. le capitaine, membre du Conseil, rapporteur, s'il a quelque observation sur la forme du désistement. M. le rapporteur répond négativement.

M. le président : La parole est au défenseur pour soutenir la validité du désistement du condamné Mallet.

Me Joffrès : Je profite de la bienveillance qui m'est accordée par le Conseil pour lui soumettre de très courtes observations, non sur la forme du désistement qui me paraît régulière, mais sur les causes qui ont déterminé le condamné à se désister du pourvoi.

Deux faits principaux ont motivé la condamnation de Mallet : l'insurrection dont il se reconnait coupable, et l'homicide de Denizeau qu'il soutient n'être qu'accidentel et involontaire. « Dieu seul et moi, disait-il ce matin, pouvons savoir si j'ai eu la volonté de tirer sur celui qui était mon ami; pas de témoins possibles pour ce fait, et cependant de nouveaux débats amèneraient les mêmes résultats. »

Dans cet état de choses, continue le défenseur, quel que soit le mérite des moyens de révision que nous ayons à vous présenter, nous les avons abandonnés. Mallet a pensé, avec juste raison, que Dieu, qui éclaire le chef de l'Etat, l'inspirera en sa faveur. Il espère que le président de la République lui accordera une commutation de peine proportionnée aux faits dont il s'est réellement rendu coupable. Le malheureux condamné déclare donc, par mon organe, que, se désistant de son pourvoi et s'inclinant devant votre justice, il se confie entièrement à la haute sagesse et à la clémence du prince-président de la République.

M. le commissaire du Gouvernement pense que le Conseil doit accepter le désistement de Mallet par les motifs qui sont énoncés dans le jugement suivant :

Le Conseil, après en avoir délibéré :

« Considérant que le recours en révision de la part d'un condamné est un acte particulier dont il use dans son propre intérêt ;

« Que c'est une faculté que la loi a établie en sa faveur, et que dès lors il peut y renoncer quand il le juge à propos ;

« Que son recours en révision et sa renonciation sont des actes étrangers à l'intérêt public, et tout au profit de l'intérêt particulier du condamné ;

« Déclare à l'unanimité qu'il accepte le désistement de Mallet, et qu'il tient son pourvoi pour nul et non avenu. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 19e DIV. MILITAIRE SÉANT A CLAMECY.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 65e de ligne.

Suite de l'audience du 12 février.

La déposition de Mme Félix Bonneau continue.

M. le président, au témoin : Dites-nous dans quelle circonstance vous avez vu le nommé Guerbet, ici présent, lorsque les insurgés ont violé votre domicile dans la soirée du 5 décembre dernier?

Le témoin : Ainsi que j'en ai déjà déposé devant M. le juge d'instruction, après les premiers coups qui furent frappés à la grille de la rue, je me retirai chez moi, après avoir dit aux agresseurs que mon mari était absent. Peu d'instants après, la grille était forcée, la porte de la maison brisée, et on pénétrait dans le corridor. Je m'y rendis aussitôt, et Guerbet est l'un des trois premiers que je vis dans le corridor ; ceux qui étaient là me menacèrent de leurs armes; ils nous demandèrent de livrer les armes de mon mari et les munitions qui pouvaient être chez moi. Guerbet me dit de me tranquilliser, qu'il ne me serait pas fait de mal, et qu'il était venu là pour l'ordre. Je ne crus pas à cette mission d'ordre, puisqu'il était là, en avant de ceux qui avaient déjà brisé deux portes, et qui, sous menaces de mort, me demandèrent armes et munitions. On prit, en effet, les armes et le peu de munitions qu'on a trouvées; mais on dit qu'il n'y en avait pas assez, et on m'en demanda d'autres. On voulut alors me forcer à ouvrir le cabinet de mon mari, dont je n'avais pas la clé. Bien que je protestasse que je ne l'avais pas, Guerbet insistait, en me disant : « Donnez donc la clé ; on vous demande la clé; donnez-nous vos munitions, je ne veux pas vous faire de mal, mais je ne réponds pas des gens qui sont là. » Je lui répondis : « Autant me dire tout de suite de me mettre à genoux, et que je n'ai plus qu'un quart d'heure à vivre, puisqu'on me demande et qu'on veut me forcer à donner une clé que je n'ai pas. » Quant aux munitions, je ne savais même pas s'il y en avait.

L'accusé : Mme Félix Bonneau doit bien se rappeler le ton d'intérêt avec lequel je lui parlais.

Le témoin : Un ton d'intérêt? Je n'étais pas rassurée quand il disait qu'il ne répondait pas des gens qui étaient là et que j'avais vus derrière lui; pendant ce temps-là, on a donné quelques coups de hache sur la porte du cabinet, mais on n'a pas insisté et on s'est en allé.

D. au témoin : Les insurgés prétendent que l'on a tiré sur eux de votre propriété; le fait, fût-il vrai, n'atténue en rien leur acte, car votre domicile était violé nuitamment par des bandes armées qui proféraient des menaces de mort, et vous étiez dans le cas de légitime défense. — R. Mon mari était à Bourges; je n'avais chez moi que mon jardinier, sa femme et leur enfant âgé de sept ans ; ma domestique Marie Bouillay et un petit domestique de quinze ans. Au premier bruit du tambour, le jardinier avait été se cacher dans la grange au milieu du foin ; de l'endroit où il était, il n'avait pas vue sur la route. Le petit domestique de quinze ans s'était caché tout tremblant derrière les rideaux d'un lit de la maison; il n'y avait personne autre, donc personne n'a fait feu chez moi.

D. à l'accusé : Qu'avez-vous à dire? — R. Je persiste à dire que je n'ai été là que pour empêcher le désordre et les actes de violence.

D. Vous approuviez que l'on demandât les armes et les munitions? — R. Oui, Monsieur.

Anne Sautereaut, femme de Joseph-Philippe, jardinier : Le vendredi, vers onze heures du soir, je me suis réfugiée dans le cabaret de la veuve Fey. Delume Durand (l'un des accusés) est entré en armes, et en me voyant il m'a dit : « Te voilà ! Tu as un mari et un fils; le jour est arrivé, il faut qu'ils y passent ! » Je lui répondis : « Si tu veux tuer mon mari et mon enfant, il faut que tu me tues aussi. » Au même instant il dirigea sur moi ses deux pistolets, et il aurait fait feu sans l'intervention de Mme Fey jeune.

Nicolas Daudier, charpentier à Clamecy : Le samedi, vers dix heures, des gens de la campagne avec lesquels se trouvait Delume Durand commencèrent une barricade contre ma porte et s'emparèrent de quelques bois à bâtir que j'avais là.

Le témoin déclare ensuite qu'ayant été obligé de sortir avec un ouvrier pour aller réparer un moulin, il rencontra à la Carie (petit faubourg de Clamecy) les trois Rolin et Cornu le poëlier. Ce dernier l'a couché en joue, en lui disant : « Si vous faites un pas, je tire ; je vous connais bien ; vous prenez le prétexte de la réparation d'un moulin pour vous enfuir. »

Revenu sur ses pas, le témoin, parvenu à la barricade de l'abreuvoir, se trouva en face de Cornu, le tailleur, qui le menaça de son fusil s'il essayait de s'échapper. Il dit même : « Conduisez-moi cet homme en prison. »

M. Théophile Cavenne, marchand à Clamecy : Le samedi matin, vers cinq heures, j'entends frapper à la porte de Nogaret : je crois avoir distingué la voix de Millelot père ; il demandait des outils pour dépaver. Un instant après, on frappe chez moi ; c'était Delume Durand, qui demanda deux livres de chandelles destinées à éclairer les ouvriers de la barricade du pont de Beuvron. En s'en allant, il dit à ma femme : « Soyez sans inquiétude, portez-la au compte du poste de Beuvron. Votre chandelle vous sera payée par la nation. »

Ce témoin raconte quelques autres épisodes de l'insurrection ; il dit qu'il a entendu Guerbet crier à deux hommes qui avaient déchargé leurs fusils : « Conservez vos munitions, nous allons en avoir besoin tout à l'heure. »

Auguste Chapuis, aubergiste : Le samedi matin, Guerbet vint frapper à ma porte en me menaçant, si je ne l'ouvrais pas, de la briser. Il me dit aussi de donner à boire et à manger, et qu'ils paieraient. Je livrai deux feuillettes de vin. Millelot père et Seroude m'ont payé 61 fr. et m'ont prié d'en faire mention sur mon registre.

Dans cette même journée du samedi, plus de cinq cents personnes armées sont entrées chez moi ; il y avait plus de gens de la campagne que de la ville. Cornu, le chaudronnier, est venu aussi armé ; il a dit : « Nous avons le pouvoir, nous ne voulons pas en mésuser. »

Claude Dampierre, gendarme : Parmi les individus que j'ai vus, les armes à la main, venir faire le siége de la gendarmerie, j'ai reconnu Gaunier, limonadier. Celui ci a même pénétré dans l'intérieur de la gendarmerie et m'a regardé d'un œil menaçant.

Guerbet, qui connaissait la troupe assiégeante, a pénétré dans la caserne et a crié en se tournant vers les siens : « Enfants, attention aux barricades ! » Il a fouillé les meubles des gendarmes ; il a voulu entrer dans une chambre, prétendant que le procureur de la République y était caché.

Meunier, beau-frère de Gaunier, a aussi pénétré armé d'un fusil double dans la gendarmerie ; il nous a dit : « C'est vous, gendarmes, qui avez tiré les premiers. » Seroude était là aussi ; c'était un des plus exaltés ; il refusait les conditions honorables de la capitulation.

Foulon commandait des hommes embusqués derrière la gendarmerie, et qui devaient tirer sur nous dans le cas où nous serions passés par-là.

Millelot père était aussi présent à l'attaque de la gendarmerie ; il était armé ; il a fait une allocution aux insurgés.

Plusieurs autres témoins déposent encore de faits à charge qui ont une moindre importance ou qui reproduisent les faits déjà connus.

L'audience est levée à neuf heures.

Audience du 13 février.

A onze heures le Conseil est annoncé.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus. Une jeune personne dépose qu'elle n'a pas vu Foulon porter le chapeau du gendarme.

M. le président : Pourquoi ce témoin a-t-il été assigné par la défense?

Me Balandreau, défenseur : C'est pour prouver qu'elle n'a pas vu le chapeau de Bidan porté au bout d'une pique.

M. le président : Mais cela ne prouve rien. Si vous faisiez venir ici toutes les personnes qui n'ont pas vu ce fait, il y en aurait beaucoup. Moi-même je descendrais du Tribunal pour témoigner.

M. Renaud, de Clamecy : J'ai entendu dire que Gonnat était à son domicile lorsque la gendarmerie a été attaquée.

D. Mais vous ne l'avez pas vu vous-même? — R. Non, Monsieur.

M. Colon, aubergiste : Seroude mangeait chez moi au moment où la première fusillade annonça l'attaque de la gendarmerie. Il prit son fusil, qui était sur la table, et dit : « Je cours sur les lieux ; ils n'ont peut-être pas tiré sur la gendarmerie. » Au retour, il me dit : « Ils ont tué ce malheureux Bidan. » Il était ému.

M. le président : Seroude, qu'avez-vous à conclure de cela?

Seroude : Monsieur le président, cette déposition prouve que j'étais très ému du meurtre de Bidan.

M. le président : Je le comprends; mais la déposition du témoin prouve d'un côté l'impatience que vous aviez de voir tirer sur la gendarmerie, et de l'autre que vous en avez vu les tristes résultats. Mais jusqu'à présent nous n'avions rien entendu d'aussi accablant contre vous.

On entend le directeur de la poste à Clamecy.

Le premier jour de l'insurrection, dit-il, je passais sur le pont du canal, lorsque deux hommes vinrent m'assaillir. L'un me présenta un pistolet au visage, l'autre me donna un coup de poing. Denis Kok (l'un des accusés) s'interposa, fit cesser les violences et me conduisit à mon bureau.

D. Etait-il armé? —R. Non, monsieur.

Me Balandreau, défenseur : Je demanderai à M. le président de faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le témoin Fèvre, qui a déposé contre Millelot fils. Ce n'est pas que nous voulions rouvrir le débat sur l'assassinat Munier, notre intention est de confronter le témoin avec M. Millelot père. Ce témoin à déclaré l'avoir vu avec son fils sur la place de la mairie, et M. Millelot affirme qu'il était à Druyes en ce moment.

M. le commissaire du Gouvernement. On aurait pu faire entendre ce témoin beaucoup plus tôt. Cette audition me paraît aujourd'hui inopportune ; elle se rattache à un fait sur lequel il y a chose jugée.

Me Balandreau insiste en disant que M. le président sera seul juge des questions à poser au témoin ; la haute intelligence que M. le colonel a montrée dans la conduite des débats servira de garantie à la défense.

M. le président : Pour moi, je ne m'oppose pas à l'audition de ce témoin, mais la défense sait que je dois aussi obtempérer aux désirs du ministère public.

M. le commissaire du Gouvernement : Je ne m'y oppose pas, pourvu que la défense ne rentre pas dans le débat relatif à l'assassinat de M. Munier.

M. le président : Il ne sera posé qu'une question au témoin et il répondra par oui ou par non. Voilà mes conditions.

Me Balandreau : Nous les acceptons.

Le témoin Fèvre arrive quelques minutes après à l'audience.

M. le président : La défense veut-elle formuler la question?

Me Balandreau : Le témoin peut-il affirmer avoir vu Millelot père avec son fils le vendredi soir, sur la place de la mairie? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : En êtes-vous bien sûr? — R. Certainement, Monsieur.

Me Balandreau : Comment était-il habillé?

M. le président : Voilà deux questions que vous posez ; vous violez les conventions ; mais enfin que le témoin réponde.

Le témoin : Je ne me rappelle pas comment M. Millelot était habillé.

L'accusé Millelot père : M. le président voudrait-il me permettre une question?

M. le président : Non, je ne puis pas.

Millelot : J'étais à Druyes et non sur la place de la mairie ; l'instruction prouve ce fait.

M. le président : La parole est à M. le commissaire du gouvernement.

M. Pujo de la Fitole, commissaire du gouvernement, s'exprime en ces termes :

Messieurs du Conseil, vos séances ont repris leur cours, un intervalle a séparé de celle-ci la solennelle audience où vous jugeâtes les assassins du vénérable M. Bonneau. Cependant, bien que courte, cette suspension avait déjà donné naissance à de fâcheuses espérances, à des propos coupables, à des manifestations hostiles de la part des détenus. Ces hommes, qui pendant deux jours et trois nuits ont porté une main sacrilége et homicide sur les lois de leur pays, sur l'existence de leurs concitoyens, se disaient déjà, interprétant faussement une circulaire sage dans ses justes limites, que leurs forfaits demeureraient impunis. Ils comptaient sans la fermeté d'un gouvernement sous lequel ne péricliteront jamais les intérêts de la société.

Treize accusés comparaissent devant vous, Messieurs du Conseil, coupables au même degré; notre examen sera rapide et ne relèvera que les actes où nous discernerons la participation plus spéciale de chacun d'eux aux faits insurrectionnels de Clamecy. Nous serons bref, en considération de l'intime certitude qu'ont portée en vous les nombreux témoignages de cette affaire. Car, il faut le reconnaître et le constater à la louange des témoins de l'information, ils ont su résister aux entraînements de la pitié aussi bien qu'à la crainte des vengeances particulières, pour venir déposer devant vous avec honneur et conscience.

Dans cet accord unanime, il y a un symptôme qu'il vous faudra consulter avec soin, car il proclame hautement la large culpabilité de chacun des accusés, la part active qu'ils ont prise à l'insurrection, les efforts multipliés qu'ils ont prodigués pour le triomphe de leurs sanglantes doctrines.

Nous avons dit au Conseil que nous serions bref; une circonstance doit limiter l'étendue de nos réquisitions. La commission militaire, appréciant les charges relevées par l'enquête, s'est livrée à un travail consciencieux scrupuleux même, si l'on se reporte aux honorables renseignements dont elle s'est entourée et au concours courageux qu'elle a réclamé de l'autorité dans chacune des communes auxiliaires de l'insurrection. C'est sur ces bases qu'elle a agi et classé les insurgés dans leurs catégories respectives, et les accusés d'aujourd'hui parmi ceux qui devaient être déférés au Conseil.

Dans ce premier jugement se trouve une première certitude de culpabilité, de culpabilité au même chef. Notre conviction intime sur ce point se fonde encore sur l'habileté remarquable avec laquelle l'instruction a été dirigée. Elle a fait ressortir jusqu'à l'évidence la plus complète la culpabilité des accusés, et a rendu en quelque sorte palpables les faits pour lesquels ils sont poursuivis. Nous requerrons donc contre chacun d'eux une peine uniforme, peine trop douce si l'on réfléchit à la continuité de leurs crimes et à la grandeur des désastres qu'ils préparaient à la France,

Cela dit, Messieurs du Conseil, passons un examen rapide des charges qui pèsent individuellement sur les accusés.

Millelot père. — Connu depuis longtemps à Clamecy par ses menées socialistes. C'est à cela qu'il a dû sa nomination de juge au Tribunal de commerce : nomination qui a été considérée à Clamecy comme ayant une signification politique.

Il entretenait des correspondances avec les campagnes : il résulte de son propre aveu qu'il était convenu avec Dappoigny, chef de socialistes de Druyes, qu'il le tiendrait au courant des nouvelles importantes; et, en effet, le vendredi 5, vers midi, il part en voiture avec Limosin dit Jolibois pour aller avertir Dappoigny qu'il était question d'arrêter tous les républicains, qui n'étaient pas disposés à se laisser arrêter sans résistance, et qu'un mouvement allait éclater. Sur son appel, Dappoigny amène le contingent de Druyes, Andryes, Sougères, etc.

En se rendant à Druyes, il rencontre deux émissaires de Dappoigny, les nommés Gautrot et Perrault, qui venaient aux nouvelles et qui rétrogradaient avec lui. A son passage à Surgy, s'arrête au cabaret de Doucet (lieu de réunion des socialistes) et y donne le mot d'ordre, qui est porté à Pousseaux, où le soir les désordres les plus odieux s'accomplissent.

Le rôle de Millelot s'explique facilement ; il avait appris le matin que son fils Eugène était compris sur une liste des personnes qui devaient être arrêtées par l'ordre de M. le procureur de la République. C'est lui-même qui le dit.

Il dit, du reste, qu'il se serait considéré comme déshonoré s'il n'avait pas pris part à l'insurrection en présence de la violation de l'art. 111 de la Constitution.

Rentré à Clamecy dans la nuit, il s'arme de son sabre et de son fusil et se rend à la mairie. Il y laisse son fusil et ne conserve que son sabre pour témoigner qu'il est chef, et non soldat de l'émeute.

Il fait partie du conseil établi à la mairie, s'empare des dépêches du courrier, interroge les voyageurs qui arrivent de Paris, et semble attéré aux nouvelles qu'ils apportent.

Il va chez le marchand de vin et chez le boulanger faire des réquisitions de vivres pour les insurgés, recueillant les notes des fournisseurs, qui sont en partie payés au moyen des fonds soustraits de force par son fils à la recette particulière.

Il se montre partout dans la ville seul à la tête de bandes armées ; mais son rôle principal est à la mairie, où il siége avec son fils Numa, Bretagne et autres.

Un instant, le samedi matin, découragé par les nouvelles de Paris, il semble vouloir renvoyer les contingents de la campagne ; mais les insurgés lui reprochent de faiblir, lui qui, comme dit Guerbet, avait provoqué le mouvement, et il reste dans l'insurrection et se montre l'un des plus violents lors de la capitulation de la gendarmerie ; il se fait d'abord livrer les chiens ou batteries, puis les mousquetons des gendarmes, et les montre à la foule.

Il prétend n'être resté dans l'insurrection que par force; et pourtant le dimanche, quand on annonce la troupe, il va prendre chez Bonhomme un sac de poudre de mine, la fait piler et la distribue sur les barricades, fournissant ainsi les moyens de prolonger la résistance.

Le Conseil se rappellera sans doute la parole prononcée à l'audience par Millelot : « Mon père et mon frère ont été soulever les ouvriers des campagnes. »

Millelot père était un des habitués assidus du conciliabule qui se tenait au café Gaunier. Un émissaire des sociétés secrètes de Lyon, qui a été interrogé à Bourges, est venu à Clamecy au mois d'octobre dernier ; il a déposé que Millelot père et fils ont pris part chez Gaunier à une réunion où l'on a choisi un délégué à envoyer à Nevers pour s'entendre sur l'époque du mouvement.

Millelot père nie toute participation aux sociétés secrètes ; mais il résulte de l'instruction faite au Tribunal civil de Clamecy, que Millelot père et son fils Numa étaient affiliés, qu'ils faisaient partie du comité directeur des vingt-cinq, qu'ils ont procédé à plusieurs affiliations dans le cabaret de Rollin, au Beuvron (le quartier qu'ils habitaient) ; qu'en outre, tant à Clamecy que dans la campagne, ils ont fait une propagande très active et procédé à de nombreuses affiliations.

Millelot père prétend s'être opposé à l'effusion du sang; il n'allait à la gendarmerie que pour parlementer. Cela tombe devant la déposition du témoin Tartrat, qui déclare que Millelot s'est transporté à la tête d'une bande à la gendarmerie ; et, du reste, le Conseil peut-il admettre qu'on eût essayé de capituler? Et de quel droit?

Numa Millelot a pris part à l'insurrection parce que la République était en danger et qu'on arrêtait les républicains. Il voulait une manifestation pacifique, mais armée.

Il est sorti en armes avant que le mouvement ne fût commencé, et, avec son frère, a amené les ouvriers de Bethléem sur la place de l'église.

Le soir il se rend avec son frère à Pousseaux, fait sonner le tocsin et crie aux armes. La prise d'armes de Pousseaux est signalée par l'assassinat de M. Bonneau père. Il a l'infamie de dire : « On s'est borné à demander convenablement les armes de M. Bonneau, il a fait feu le premier sur les gens qui étaient dans la rue, ils ont donc agi à leur corps défendant en répondant au feu, et je ne puis considérer cela comme un crime, du moment que l'initiative a été prise par celui que l'on prétend victime. »

Il siége avec son père à la mairie, s'empare des dépêches du courrier.

Il conduit les bandes, va piller les armes déposées à la sous-préfecture.

Dans la journée du samedi, croyant la cause de la démocratie perdue, il se réfugie dans la campagne ; mais il entend de nouveau le tocsin à Clamecy et revient à l'insurrection ; le but de cette course était évidemment de réveiller les courages refroidis.

Il va alors s'installer avec son père et son frère à la mairie, qui était abandonnée, dit-il ; cela seul prouve son rôle de chef.

Le curé vient demander le dimanche de sonner la messe et de faire un enterrement collectif pour les habitants et les gendarmes décédés. Il refuse l'une et l'autre demande : « Que les gendarmes invitent leurs amis, les démocrates inviteront les leurs. »

On vient demander à la mairie des nouvelles de Paris; il répond qu'elles sont favorables à la cause de la démocratie, mentant sciemment pour entretenir l'insurrection. Il donne des instructions pour la construction de barricades, fournit l'étoffe pour faire des drapeaux rouges.

Habitué du café Gaunier, il nie avoir fait partie des sociétés secrètes; mais, ainsi que son père, il était affilié et l'un des membres du Comité des 25. Cela résulte de l'instruction suivie au Tribunal civil de Clamecy.

Les Millelot protestent de leurs efforts pour éviter l'effusion du sang; mais le Conseil n'oubliera pas que, mûs par un intérêt personnel, celui de prévenir les arrestations qui les menaçaient, engagés par leurs précédents, ils ont été, les armes à la main, soulever les populations des campagnes, et qu'ils les ont forcés de marcher sur Clamecy. C'est donc aux Millelot et à tous ceux qui ont donné le signal au loin que revient la responsabilité des désordres.

On peut remarquer avec quelle affectation Numa Millelot répète ces mots : « Nos amis politiques. » Il affiche quelques prétentions aux connaissances stratégiques. Ainsi la barricade de Bethléem n'était point disposée, dit-il, pour une attaque venant de l'extérieur ; cette barricade était le point dangereux ; on voyait les *feux de l'ennemi* dans les chaumes. La barricade de l'abreuvoir était insuffisante; il donna des instructions pour en élever une autre.

Jean-Alexandre Guerbet, homme que la popularité a grisé. C'est l'une des nombreuses erreurs du suffrage universel. Porté par le comité démocratique de Nevers, il obtint près de 20,000 voix pour la représentation nationale. Toute sa conduite politique découle de ce fait.

Poursuivi pour délits politiques à la requête du parquet de Clamecy, il fut acquitté par le jury de Nevers. Il revint à Clamecy, et, voyant passer nos magistrats dans la rue, il dit à haute voix que son acquittement était un soufflet pour la magistrature de Clamecy. Poursuivi de nouveau, il est condamné à la prison; c'est ainsi qu'il se trouva détenu lorsque l'insurrection éclata vendredi soir. L'insurrection le délivre, et il s'y jette à corps perdu, parce que (ce sont ses paroles) il considère comme un devoir de défendre la République menacée.

A la tête d'une bande armée, il envahit le domicile de M. Félix Bonneau ; les portes sont brisées, et les insurgés se trouvent en présence de trois femmes sans défense, qui sont forcées de céder à la menace. « Je ne veux pas vous faire de mal, dit Guerbet; mais donnez ce que l'on vous demande, car je ne réponds pas des hommes qui sont avec moi. »

Il va armé et sous menaces de mort (déposition des boulangers Guillemot) requérir les boulangers et les aubergistes, qui donnèrent des vivres.

Il va également chez les marchands (femme Levasseur) faire livrer de la poudre et des munitions.

Il met des garnisaires chez les habitants, entre autres dix chez le curé.

Le samedi, dans la journée, considérant encore comme un devoir de soutenir l'insurrection, c'est lui-même qui en convient, il conduit une bande nombreuse, force le témoin Tartrat à marcher en lui disant : « Si vous trahissez, vous serez fusillé. » Il dit : « Allons à la gendarmerie prendre les munitions, et si on résiste nous y mettrons le feu. » Il part, et sa bande se livre à l'assassinat le plus odieux. Avait-il le droit de tenter une capitulation? N'est-ce pas à lui que revient la responsabilité des excès commis dans cette circonstance?

Depuis longtemps ses menées n'étaient un mystère pour personne. Par une lettre du 22 janvier 1850, jointe au dossier, il convoquait les habitants de la campagne à un banquet offert aux représentants Miot, Rochut et Rouet. Il recevait les émissaires du parti socialiste. Ainsi, Victor Baron, agitateur du val de la Loire ; Jules Moyeux, envoyé des sociétés secrètes de Lyon, sont reçus chez lui à leur passage à Clamecy. Il fut donné à ce dernier, par le limonadier Damourette, une lettre d'introduction auprès du limonadier Ragon, qui, à Bourges, jouait le même rôle que Gaunier à Clamecy. (Lettre saisie à Bourges.)

Il nie faire partie des sociétés secrètes: « Nous étions républicains de diverses nuances : je n'étais que de la nuance Ledru-Rollin. Il y en avait de plus avancés que moi. »

L'instruction suivie au Tribunal civil de Clamecy a fait connaître que Guerbet était décurion et membre du comité-directeur des vingt-cinq. Il sut, il est vrai, s'opposer à un acte de violence qui allait être commis sur M. Tartrat. S'il n'a pas voulu par lui-même l'effusion du sang, ses hommes ne l'ont pas moins répandu.

Guerbet, dans son interrogatoire, dit que le peuple doit choisir librement ses mandataires sur les barricades. Est-ce avec de tels sentiments qu'on se borne à vouloir une manifestation pacifique, ainsi qu'il le prétend?

Le samedi, lorsque Millelot père porta le découragement chez les insurgés, en leur annonçant les nouvelles de Paris, Guerbet était chez Denis Kok; ils accoururent pour relever le moral.

Pierre Seroude, ancien militaire, a, en cette qualité, commandé des bandes et exercé l'influence que lui donnaient ses anciennes habitudes militaires. Il a pris les armes, parce que l'art. 111 de la Constitution était violé et parce qu'il y avait des bourgeois réunis à la mairie ; il reconnait avoir fait feu sur les gendarmes, le vendredi soir, sur la place de l'église.

Le même soir, il était à Bethléem lorsque l'on maltraitait le curé Vernet, et « comme nous devions nous tenir sur nos gardes, j'ai pris connaissance d'une lettre qui lui appartenait, dit-il. »

Il a pris définitivement possession de la mairie avec un peloton. Il a fait prendre du vin chez Chapuis, et y a payé une soixantaine de francs au moyen des fonds soustraits à la recette particulière par E. Millelot ; il a été avec d'autres individus chez le sieur Roizanti pour lui faire livrer ses armes.

Le samedi, pensant que l'insurrection n'a pas de chance de succès, il se réfugie dans la campagne ; mais il entend le tocsin, et ne sachant pas, dit-il, « si c'était l'insurrection qui continuait ou nos ennemis qui se réunissaient, » il revient, conduit une bande de quarante hommes à la gendarmerie, et prend une part active à la capitulation en s'y rendant armé de sa carabine; il mettait en joue les personnes qui paraissaient aux fenêtres en leur intimant l'ordre de fermer.

Il ne pensait pas qu'on dût attaquer la gendarmerie. « Si l'on m'eût dit qu'il fallait s'en rendre maître et que cela dût servir ma cause, j'aurais pris mes dispositions en conséquence, car je marchais parce que je croyais être dans mon droit. »

Il quitte Clamecy le samedi soir pour aller à Druyes, sans doute préparer des renforts, et il revient volontairement le dimanche matin dans l'insurrection.

Le dimanche, à Beuvron, il menace de son sabre les domestiques de M. Charbonneau, qui voulaient sortir de la ville, « parce qu'il n'était pas logique de laisser qui que ce soit communiquer à l'extérieur et rendre compte des affaires de la ville. »

Il arrête, le pistolet à la main, MM. Gaudinot, Récolin et Julien, les force à les suivre, puis, après s'être concerté avec ses hommes, il les relâche en leur disant : « Vous n'êtes point de notre parti.

Il nie faire partie des sociétés secrètes ; mais l'instruction suivie au Tribunal de Clamecy a fait reconnaître qu'il était décurion et membre du comité directeur des Vingt-cinq.

Il s'est montré à toutes les barricades, et le dimanche il traçait, avec la pointe de son sabre, l'emplacement de celle du Crot-Pinçon.

M. Pujo de la Fitole demande un moment de suspension. Son état de souffrance lui rend quelques minutes de repos indispensables.

Il reprend ensuite les faits de l'accusation qui pèsent sur chaque accusé. Nous en donnons l'analyse :

Jean-Baptiste Mounier, luthier.— Il savait que le mouvement devait avoir lieu; Numa Millelot l'en avait prévenu. Ayant reçu un fusil qui n'avait pas de pierre, il alla en prendre une.

Le concierge de la prison, M. Millot, a vu l'accusé au moment où on cherchait à enfoncer la porte de la prison; le témoin affirme qu'un coup de feu a été tiré sur le guichet, et que ce doit être par Mounier, car il était seul près de la porte, armé d'un fusil, et avec lui était un individu porteur d'une hache.

Il est entré dans la prison quand on a délivré les prévenus; il a été vu sur les différents points de l'insurrection.

Edouard-Jean Coquard.—Il a pris part à l'insurrection, parce que, disait-il, il la considérait comme un devoir : « La Constitution était confiée au patriotisme des citoyens; elle était foulée aux pieds, et je me suis levé pour la défendre. »

Il était sur la place de la mairie lorsqu'on a fait feu sur les gendarmes. Il vint s'installer à la mairie dans la nuit du vendredi avec Rousseau, avoué, qui faisait les fonctions de maire. Il l'a accompagné dans une ronde-major.

Il s'est présenté armé avec d'autres individus armés dans plusieurs maisons pour requérir les munitions et les armes. Cet accusé a fait ouvrir des fenêtres, le dimanche, afin qu'on pût prendre position pour tirer sur la troupe.

Denis Kok, dit Coco.—Homme très dangereux; il exerçait une grande influence sur les flotteurs et sur les ouvriers. Son cabaret, qui a été fermé par ordre de l'autorité, il y a quelques mois, était pour les flotteurs ce que le café Gaunier était pour la classe moyenne. Chez Gaunier allaient les buveurs de bière, chez Kok les buveurs de vin. On y affiliait les ouvriers; il y avait un registre où on inscrivait les noms, et même parfois il y a eu des cotisations.

L'accusé était un des plus ardents à l'attaque de la gendarmerie.

Casimir Gonat, tanneur.—L'un des premiers sur la place de l'Eglise, il a dit qu'il fallait défendre la Constitution les armes à la main. Il avait un fusil. Passant à Trucy, il a pris part aux scènes de désordre chez quelques habitants et à la mairie, où les armes ont été pillées. Revenu à Clamecy avec les renforts de Corvol, il s'est rendu à la mairie où Rousseau était installé.

Gonat a commandé des bandes, et il est allé avec Guillien chez un pharmacien pour demander des acides afin de fabriquer de la poudre-coton.

Bazile Guillien, tourneur.—Le vendredi matin, il s'est rendu à Corvol avec Cornu le poëlier. Rentré à Clamecy, il a figuré à la barricade de Bethléem. Il reconnaît avoir fait feu sur Leclerc. Il parcourait les rues du faubourg de Beuvron, le pistolet à la main. Il avoue avoir été à l'attaque de la gendarmerie.

Le dimanche il a dirigé la construction de la barricade de Bethléem et de la maison Gaillard.

François Cornu, poëlier.—Il était aux barricades du faubourg Bethléem, avec armes; sa présence a été remarquée à l'attaque de la gendarmerie. Il s'est installé à la mairie. Il disait chez l'aubergiste Chapuis : « Nous avons le pouvoir, nous ne voulons pas en mésuser. »

Delume-Durand.— Il a pris part aux scènes de violences de Trucy. Il sommait M. Thomas Bourbon de lui livrer ses armes en le menaçant de ses pistolets.

Le samedi matin il allait chez Cavène prendre de la chandelle, au compte de la nation, pour éclairer les travaux de la barricade de Beuvron. Le soir du même jour, voyant la femme Philippe chez la veuve Fey, il la menaça de lui brûler la cervelle. Il en fut empêché par la femme Fey.

Aventin Cornu, tailleur d'habits.— Il est sorti de chez lui les armes à la main, criant : « Vive la République démocratique et sociale! » Il a ordonné le bris de l'octroi du Crot-Pinçon, où il a été vu par le gendarme Buhot. Il était un des plus exaltés à l'attaque de la gendarmerie, et il avait conduit des bandes à cette caserne.

L'accusé a été signalé aux barricades du Crot-Pinçon et de l'abreuvoir, empêchant les personnes de sortir de la ville.

Pierre Foulon, couvreur.—Il est allé à Corvol, et il est rentré à Clamecy avec les contingents de cette commune. Armé d'un fusil, il était en faction à la porte du cabaret de Charpentier, à qui il avait donné la consigne de ne laisser entrer personne chez lui sans le mot d'ordre « Christ. »

Ce qui donne de l'importance à son voyage à Corvol, c'est que l'accusé a nié d'abord y avoir été, prétendant qu'il n'était pas sorti de chez lui et qu'il faisait de l'eau-de-vie.

Il a fait une réquisition de pain chez le boulanger Boutron, pour le poste de la Promenade. Comme tambour, il a annoncé des publications de Guerbet, et il reconnaît avoir été armé tout le temps de l'insurrection.

Après la mort du gendarme Bidan, il a dit : « Tant mieux, en voilà encore un d'à bas ! »

Il a été condamné à six mois de prison pour avoir frappé un garde forestier.

M. le président : La parole est à la défense.

Me Balaudreau, du barreau de Nevers, présente des considérations générales qui doivent servir de préliminaires à la défense.

Il trace l'histoire du socialisme depuis que, sur la proposition de l'abbé Raynal, l'Académie proposa la question suivante : « Quels sont les principes et les institutions à inculquer aux hommes pour les rendre les plus heureux possible? » Le discours couronné était celui d'un jeune officier d'artillerie qui ne comptait pas encore dix-huit ans. C'était Napoléon Bonaparte.

Le défenseur entre ensuite dans un autre ordre d'idées.

L'audience est suspendue.

Elle est reprise quelques minutes après.

Les défenseurs paraissent se concerter sur l'ordre des plaidoiries. M. le président leur propose de suspendre l'audience, afin de leur donner le temps de s'entendre.

On remarque au banc de la défense Me Girerd, du barreau de Nevers, qui vient d'arriver à Clamecy.

L'audience est reprise à deux heures.

Me Boullay, du barreau d'Auxerre, présente la défense des accusés Seroude et des deux Cornu.

Me Alapetite, défenseur de Denis Kok dit Coco.

Messieurs du Conseil, avant d'aborder spécialement la défense de mon client Denis, vous voudrez bien me permettre de présenter quelques considérations générales sur l'insurrection tout entière; car aujourd'hui, il ne faut pas se le dissimuler, c'est le procès de l'insurrection de Clamecy que vous avez à juger, cette insurrection qui a fait tant de bruit partout, qu'on a tant exagérée, et qui, aux yeux de l'Europe, a été présentée sous les couleurs les plus effrayantes. Viols, incendies, pillage, massacres, assassinats, tels sont les crimes dont, suivant des récits divers, se sont souillés pendant trois jours les insurgés de Clamecy. C'est donc pour cette ville une note d'infamie qui devrait la signaler longtemps dans les pages les plus hideuses de notre histoire, si la vérité ne venait effacer ce qu'il y a de mensonger dans tous ces récits controuvés.

A moi, Messieurs, fils adoptif de ce pays, qui ai trouvé chez ceux qui l'habitent une bienveillance dont je les remercie, tout en pardonnant à mes détracteurs (qui n'a pas les siens!); à moi donc principalement incombe la tâche de laver Clamecy de ce stigmate d'infamie qu'on a voulu lui infliger.

Je vais donc examiner avec vous, messieurs, le plus succinctement qu'il me sera possible et successivement :

1° Les causes de l'insurrection de Clamecy;

2° Les raisons du peu de résistance qu'elle a rencontrée;

3° Les actes qui ont accompagné l'insurrection;

4° Quelle part, enfin, mon client a prise à ces événements et quelle répression il peut encourir.

La cause occasionnelle au moins de l'insurrection de Clamecy, l'instruction nous le démontre, les dépositions des témoins Tartrat et Saulnier, alors sous-préfet de Clamecy, l'indiquent, se trouve dans les arrestations politiques projetées après le 2 décembre et dans celles qui avaient déjà eu lieu avant le 5.

C'était, d'une part, une résistance armée qu'on avait organisée; d'autre part, une manifestation politique contre l'acte du 2 décembre. La violation de la Constitution en fut le motif, ou, si vous voulez, le prétexte.

Vous l'avez entendu de la bouche de quelques-uns des accusés, telle a été l'occasion du dénoûment du 5 décembre. Leur déclaration sur ce point est conforme aux dépositions que je vous ai déjà citées.

Ces motifs, Messieurs, si vous ne les innocentez pas complétement, vous comprenez qu'on puisse les avouer sans s'exposer à être traité de bandit et de brigand.

Il s'agissait d'une manifestation politique, d'une résistance à des mesures de rigueur. Les chefs n'avaient pas d'autre but, ils vous l'ont dit. Ils la voulaient pacifique, mais armée, afin qu'elle fût plus forte et plus imposante. Ils avaient même convoqué les gens de la campagne pour les appuyer.

Dans des circonstances ordinaires, avec une autorité forte et déterminée, l'insurrection eût avorté, même en l'absence de la troupe, absence que toutefois, hâtons-nous de le dire, on a peine à s'expliquer.

En effet, Messieurs, la légalité en France a une grande force, et tout ce qui se fait au nom et avec l'apparence de la légalité rencontre adhésion et approbation.

Sans remonter bien loin dans l'histoire, pourquoi les révolutions de 1830 et de 1848 ont-elles été acceptées partout en France, sans luttes, sans protestations de la part des provinces? parce qu'elles ont été faites au nom ou au moins avec l'apparence de la légalité.

M. le président fait remarquer au défenseur qu'il s'écarte de la question.

L'avocat rentre dans l'examen des faits dont il est chargé.

Me Sonnier Moret se lève pour présenter la défense de Numa Millelot; mais cet accusé s'en réfère à la plaidoirie générale de Me Balandreau.

Me Thébault, avoué à Clamecy, défenseur de Guillien, le représente comme l'un de ces hommes d'une nature franche, loyale, chevaleresque, imbu de l'esprit militaire, victime de la mauvaise presse, dont il avait accepté les sophismes sur l'article 7 de la Constitution et sur la maxime que l'insurrection était le plus saint des devoirs; il a marché résolûment, et il se serait fait tuer sur les barricades.

Me Duprey, défenseur de Delume : Je ne veux pas replacer la discussion sur le terrain brûlant de la politique : mon confrère Balandreau l'a élevée, avec ce talent éprouvé que nous lui connaissons, à une telle hauteur qu'il y aurait témérité à moi d'aborder une seconde fois le point important du débat : qu'il me suffise d'invoquer à l'appui de ma défense ces hautes et puissantes considérations.

Me Duprey arrive droit au but, et pallie avec habileté les faits reprochés à son client. Il fait appel à l'humanité du Conseil en faveur de l'accusé, qui est père d'une nombreuse famille.

Me Godineau présente la défense de Foulon.

Le Conseil entre dans la salle des délibérations à cinq heures et demie. Il en sort à six heures et rend un jugement qui condamne à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée Millelot père, Numa Millelot, Guerbet, Seroude, Coquard, François Cornu, Aventin Cornu et Foulon, et à la déportation simple Mounier, Denis Kok, Gonat, Guillien, Delume.

L'audience est levée à six heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 13 février 1851, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Paul (île de la Réunion), M. Mayol, lieutenant de juge au siége de Saint-Denis, en remplacement de M. Benoit, décédé :

M. Mayol..... conseiller auditeur à l'île de la Réunion; — 2 avril 1848, lieutenant de juge à Saint-Denis (île de la Réunion);

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), M. Brandela, conseiller auditeur à la Cour d'appel, en remplacement de M. Mayol, nommé juge à Saint-Paul;

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Moussoir, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis, en remplacement de M. Brandela, nommé lieutenant de juge au Tribunal de Saint-Denis :

M. Moussoir, 4 août 1849, substitut à Saint-Denis (île de la Réunion);

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), M. Terral, substitut du procureur de la République près le siége de Saint-Paul, en remplacement de M. Moussoir, nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel :

M. Terral..... substitut à Saint-Paul; — 2 avril 1848, premier substitut à Saint-Paul;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (île de la Réunion), M. Mulsant, juge auditeur au siége de Saint-Denis, en remplacement de M. Terral, nommé substitut à Saint-Denis :

M. Mulsant, 26 mars 1851, juge auditeur à Saint-Denis (île de la Réunion);

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), M. Marie-Joseph Dejean de la Bâtie, avocat, en remplacement de M. Mulsant, nommé substitut à Saint-Paul;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), M. Muterel, juge auditeur au siége de Saint-Paul, en remplacement de M. Thinon, démissionnaire;

M. Muterel, 4 novembre 1848, juge auditeur à Saint-Paul (île de la Réunion).

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Paul (île de la Réunion), M. Adrien de Gaudemar, avocat, en remplacement de M. Muterel, nommé substitut à Saint-Denis;

Juge au Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Hurtrel, conseiller auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry, en remplacement de M. Bazil, nommé juge à Châteaulin;

M. Hurtrel, 26 novembre 1850, conseiller auditeur à Pondichéry.

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry, M. Hivonnait, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Hurtrel, nommé juge à Karikal :

M. Hivonnait, 10 mars 1850, juge auditeur à Pondichéry;

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française, M. Tanc, ancien magistrat, en remplacement de M. Dautriche, révoqué :

M. Tanc, 2 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Saint-Pierre (Martinique);

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. Eugène Sudraud-Desisles, ancien magistrat, en remplacement de M. Bidon, nommé substitut près le même siége.

M. Desgranges, conseiller auditeur à la Cour d'appel du Sénégal, est révoqué.

LÉGION-D'HONNEUR. — PROMOTIONS.

Par décret du 13 février, rendu sur le rapport du ministre de la justice, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion-d'Honneur, savoir :

Au grade de commandeur. — MM. Gilardin, procureur-général près la Cour d'appel de Lyon;

Corbin, procureur-général près la Cour d'appel de Bourges;

Au grade d'officier. — MM. de Boissieux, conseiller à la Cour de cassation;

Devienne, procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux;

Sorbier, procureur-général près la Cour d'appel d'Agen;

Le Serurier, procureur-général près la Cour d'appel d'Orléans;

De Sèze, procureur-général près la Cour d'appel de Riom;

Lascoux, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine.

Au grade de chevalier. — MM. Saint-Luc Courborieu, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers);

Bonie, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Condom (Gers);

Prestat, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes);

Paulmier, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes);

Lemor, vice-président du Tribunal de première instance de Laon (Aisne);

Beraud, conseiller à la Cour d'appel d'Angers;

Sigaudy, premier avocat-général près la Cour d'appel de Bastia;

Galleazzini, conseiller à la Cour d'appel de Bastia;

Chauvin, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura);

Thibaud, juge de paix du canton de Salins, arrondissement d'Arbois (Jura);

Peyrot, président du Tribunal de première instance de Cognac (Charente);

Chonez, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre);

Lemoine, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre);

Massin, juge de paix du canton de Saint-Pierre-le-Moutier, arrondissement de Nevers (Nièvre);

Fossey, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Falaise (Calvados);

Schirmer, conseiller à la Cour d'appel de Colmar;

Mielle, président du Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire);

Morcrette, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire);

Cointot, juge de paix du canton de Chagny, arrondissement de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire);

De Warenghien, conseiller à la Cour d'appel de Douai;

Lezaud, premier avocat-général près la Cour d'appel de Limoges;

Chatelard, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne);

Jarre, président du Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire);

Adam, président du Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle);

Berry, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes);

Degrand, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales);

Mestre, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Béziers (Hérault);

Daurel, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Béziers (Hérault);

Collignon, conseiller à la Cour d'appel de Nancy;

Collin de Barisien, président du Tribunal de première instance de Verdun (Meuse);

D'Olivier, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes;

Bruyère, greffier en chef de la Cour d'appel de Nîmes;

Sanglé-Ferrière, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montargis (Loiret);

Martin, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret);

Buisson, juge de paix du canton de Châtillon-sur-Loing, arrondissement de Montargis (Loiret);

Salvaing de Boissieu, conseiller à la Cour d'appel de Paris;

Rohaut de Fleury, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Reims (Marne);

Benoit, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne);

Pinart, juge de paix du 12e arrondissement de Paris;

Lespinasse, avocat-général près la Cour d'appel de Pau;

Clerisse, président du Tribunal de première instance de Dax (Landes);

Hugueteau, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers;

Duchaine, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée);

Hardy, conseiller à la Cour d'appel de Rennes;

Cheguillaume, vice-président du Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure);

Lagarigue, vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal);

Leroy, conseiller à la cour d'appel de Rouen;

Gautier, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure);

Caubet, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse;

Bonnafous, avocat-général près la Cour d'appel de Toulouse;

Fort, président du Tribunal de première instance d'Alby (Tarn);

Guyot, chef de bureau au ministère de la justice;

Thomas, notaire à Paris, président de la chambre des notaires.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

M. Armand, avocat à la Cour d'appel, a été dernièrement nommé par M. le ministre de la guerre membre du conseil judiciaire attaché au contentieux du ministère de la guerre.

— La 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a entériné des lettres-patentes du 10 décembre 1851, portant commutation en cinq ans de fers de la peine de mort prononcée contre Jean Bonnet, soldat au 24e régiment de ligne, par le 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

— La succession du docteur Koreff, décédé à Paris, rue Basse-du-Rempart, 20, en son vivant professeur de médecine, conseiller d'Etat et sujet de S. M. le roi de Prusse, vient de donner lieu devant le Tribunal de première instance de la Seine à un débat dans lequel Mme Koreff invoquait les articles 206 et 213 du Code prussien qui disposent que les objets meubles de toilette et de parure destinés à l'usage personnel de la femme, ne peuvent servir de gage pour les engagements de la communauté et du mari. La question s'agitait entre Mme Koreff, allemande d'origine, devenue prussienne par son mariage, et les créanciers du sieur Koreff, qui protestaient contre la prétention élevée par cette dame de revendiquer l'application des articles du Code prussien. Le Tribunal a décidé que les meubles n'ayant pas d'assiette fixe subissent, quant à leur dévolution légale, les lois relatives à l'état et à la capacité de ceux qui les possèdent, et il a accordé à Mme Koreff le bénéfice de la disposition du Code prussien, en la restreignant rigoureusement aux objets dont elle se servait personnellement.

(5e chambre, présidence de M. Martel, plaidant Mes Lachaud et Gérard, conclusions conformes de M. Vial, substitut du procureur de la République.)

— Le Conseil d'Etat, en séance publique au contentieux, s'est réuni aujourd'hui pour la première fois, sous la présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

M. Maillard, président de la section du contentieux, était assis à la droite de M. le vice-président du Conseil; les autres membres de la section du contentieux, MM. Bauchard, Boudet, Boulatignier, Cornudet et Marchand, étaient aussi présents; enfin les conseillers d'Etat délégués des autres sections étaient tous présents, à l'exception de M. Giraud, qui était indisposé. Ces membres sont : MM. Janvier et Suin, de la section de législation; Joseph Boulay (de la Meurthe), de la section de l'intérieur; Vuillefroy et Waïsse, de la section des travaux publics; Jallard et Villemain, de la guerre; Charlemagne et Vuitry, des finances.

Les conseillers d'Etat étaient placés par rang d'âge.

Les maîtres des requêtes et auditeurs attachés comme rapporteurs à la section du contentieux étaient tous présents, et M. Pierson, secrétaire de la section du contentieux, tenait la plume.

Tous les membres du Conseil d'Etat étaient en habit noir et en cravate blanche.

Devant les cours de l'ordre judiciaire, l'inauguration d'une magistrature souveraine de cet ordre élevé eût donné lieu à de solennels discours; mais au Conseil d'Etat, sous la monarchie de Louis-Philippe, depuis que la publicité est admise dans les affaires du contentieux, jamais les audiences de rentrée n'ont été marquées par aucune solennité extraordinaire, si ce n'est la présidence du garde-des-sceaux. Aussi M. le vice-président du Conseil présidait-il la séance d'aujourd'hui.

A dix heures et demie précises, la séance a été ouverte, et successivement quatre affaires ont été appelées et rapportées par MM. Cornudet, conseiller d'Etat, Daverne et Gomel, maîtres des requêtes. Ces affaires ont ensuite été plaidées par Mes Delaborde, de Saint-Malo, Fabre, de la Boulinière et Bosviel.

M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a porté la parole comme organe du ministère public.

Nous rendrons compte de ces affaires quand les décrets à intervenir auront été signés par le prince-président de la République.

— La Conférence des avocats a terminé, dans sa séance d'aujourd'hui, la discussion sur la question de savoir si le peintre qui a vendu un tableau à un particulier non négociant conserve, en l'absence de toute stipulation à cet égard, et lorsque rien ne décèle l'intention des parties, le droit de reproduire son œuvre par la gravure ou la lithographie.

Pour l'affirmative, la Conférence a entendu MM. Sonnier et Moncharville, et pour la négative MM. Flogny et de Boserian.

M. le bâtonnier a ensuite résumé les principaux arguments présentés de part et d'autre, et la Conférence a adopté la négative.

La question suivante sera discutée samedi prochain :

« Le ministère public est-il recevable à appeler d'un jugement qui annulle un mariage pour vice de clandestinité? »

— Le sieur François-Isidore Crétaux, commis peaussier, a été condamné par le Tribunal correctionnel à cinq mois de prison et 100 fr. d'amende, pour offenses par paroles envers la personne de M. le président de la République.

— Dans la nuit du 29 au 30 décembre, sur le pavé de Paris, le dialogue suivant s'établissait entre un sergent de ville et Henri Raveux, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

Le sergent de ville : Que faites-vous là à une heure du matin?

Raveux : Je prends le frais.

Le sergent de ville : On peut le prendre partout : il fait un froid de chien.

Raveux : Voyez-vous, c'est que j'ai la fièvre chaude.

Le sergent de ville : Pour chaud, oui, vous l'êtes, mais sans fièvre; suivez-nous au poste.

Raveux : Allons, vous êtes aussi *mariole* (malin, rusé) que moi; pas moyen de vous monter une couleur : voyageons!

M. le président : Et il n'a fait aucune difficulté de vous suivre?

Le sergent de ville : Doux comme un agneau; ça irait tout seul au poste.

Raveux donne une nouvelle preuve de sa mansuétude en s'entendant condamner, sans mot dire, à six mois de prison.

— Un de ces honnêtes et persévérants rouliers qui, malgré la concurrence des chemins de fer et de la navigation, continuent de transporter à des distances considérables les marchandises que certaines convenances du commerce confient de préférence à leurs soins, le nommé Armand-Louis, était parti avant-hier de Paris avec un chargement de fil que lui avait donné, en destination de Mulhouse, la maison Charles Lain, qui a son siége rue des Quatre-Fils, 10.

Sorti de Paris le soir par la route départementale n° 3, il arrivait vers onze heures à la montée de Bobigny, lorsqu'il fut subitement attaqué par deux malfaiteurs. Malgré son énergique résistance, il allait succomber dans la lutte inégale qu'il soutenait, et déjà un des malfaiteurs, après lui avoir enlevé sa montre, se disposait à le frapper à coups de couteau à la gorge, pour pouvoir ensuite lui enlever sa ceinture contenant l'argent dont il était porteur, lorsque le retentissement du trot des chevaux de deux gendarmes de ronde, qui accouraient au bruit de la lutte, mit en fuite les auteurs de cette attaque audacieuse.

La déclaration faite par le roulier Louis devant le maire de Bobigny a été transmise à la fois à la gendarmerie de la Seine et à la préfecture de police, qui ont simultanément pris des mesures pour rechercher ces malfaiteurs, qui doivent nécessairement appartenir à cette catégorie de récidivistes que le décret du 8 décembre a déterminés à fuir de la capitale, et dont un si grand nombre a déjà été arrêté dans la banlieue par le service de sûreté.

— Une affreuse catastrophe vient d'épouvanter la ville de Meulan (Seine-et-Oise). Voici ce qui paraît résulter de la première enquête à laquelle il a été procédé :

M. Cécile, greffier de la justice de paix de cette ville, père de famille, généralement estimé, était le voisin d'un nommé N..., ancien boucher, avec lequel il n'avait d'autres relations que celles que comporte un bon voisinage.

Vers sept heures du soir, M. Cécile, accompagné de ses deux enfants, qu'il venait de promener, rentrait chez lui. Dans l'escalier de la maison il rencontra N... qui, l'abordant du ton le plus poli, le pria de vouloir bien lui donner un conseil sur une affaire judiciaire qu'il était sur le point d'engager avec un de ses parents. Très obligeant de sa nature, M. Cécile quitta ses enfants et entra chez l'ancien boucher. Quelques instants après, la détonation d'une arme à feu répandait l'alarme dans la maison. Plusieurs personnes, pénétrant dans le domicile de N..., furent saisies d'épouvante en voyant à terre, au milieu d'une mare de sang, deux cadavres affreusement défigurés, près desquels étaient un fusil et un marteau sanglant, auquel adhéraient des lambeaux de chair et des cheveux.

Dans ces cadavres on reconnut le sieur Cécile et le boucher N... Le sieur Cécile avait été assommé d'un coup de marteau vigoureusement asséné, qui lui avait brisé le crâne. Le malheureux greffier est mort instantanément. Quant au sieur N..., un coup de fusil tiré dans la bouche lui avait traversé la tête.

Nous devons, quant à présent, nous borner à rapporter ces faits et garder le silence sur les causes qui, dit-on, auraient amené cet effroyable événement.

Le *Droit français*, par M. Pailliet, nouvelle édition des *Codes et Lois*, contenant la nouvelle *Constitution* et présentant avec concordance et annotations les dispositions d'intérêt général et d'application usuelle depuis 1453 jusqu'à ce jour (les nouvelles lois organiques qui seront décrétées dans le cours de cette année seront données gratis); grand in-8° de 1650 pages; prix, 12 fr., et franco 15

fr.; se trouve chez M. Delhomme, éditeur, rue du Pont-de-Lodi, 3.

Bourse de Paris du 14 Février 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	65 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	103 80	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1190 —
4 0/0 j. 22 sept.	84 75	Rente de la Ville	100 25
Act. de la Banque	2575 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1175 —
5 0/0 belge 1840	101 1/2	Canal de Bourgog.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	745 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	90 —	Zinc Vieille-Montag.	3000 —
Rome, 5 0/0 j. déc.	88 3/4	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain.	89 7/8	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0	65 90	66 10	65 60	65 60
Cinq 0/0	104 10	104 10	103 65	103 75
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	90 —	90 30	90 —	90 —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	535 —	530 —	Du Centre	527 50	525 —
Versailles, r. d.	306 25	305 —	Boul. à Amiens.	300 —	298 75
— r. g.	237 50	238 75	Orléans à Bord.	442 50	440 —
Paris à Orléans	1145 —	1130 —	Chemin du N.	583 75	580 —
Paris à Rouen	652 50	655 —	Paris à Strasbg.	472 50	477 50
Rouen au Havre	265 —	265 —	Tours à Nantes.	300 —	300 —
Mars. à Avign.	230 —	231 25	Mont. à Troyes.	145 —	145 —
Strasbg. à Bâle.	215 —	211 25	Dieppe à Féc.	225 —	225 —

AVIS AUX DAMES.

Au moment où les bals et les soirées commencent, nous croyons être agréables aux dames en leur citant les *magasins de soieries de* LA VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, *en face de la Banque*, comme ayant un grand choix de nouveautés dont la richesse et le goût ne laissent rien à désirer. NOUS ENGAGEONS NOS LECTRICES A VISITER CETTE MAISON.

— Nous recommandons aux familles L'ASSURANCE MILITAIRE que dirigent depuis 22 années MM. LESTIBOUDOIS, propriétaires, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse. — PRIX A FORFAIT POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, 800 FR.

— Nous recommandons l'assurance militaire établie depuis 1820 par Boehler et Ce, 9, rue Lepelletier, MM. Meyer frères, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-National, la Perle du Brésil, ce chef-d'œuvre de Félicien David, et le Pensionnat de Demoiselles, si spirituellement interprété par Mme Petitpas, MM. Ribes et Lourdel.

— GAITÉ. — Le Château de Grantier, de M. Auguste Maquet, a le très grand avantage de plaire à toutes les classes de la société. Le jour, les loges et stalles sont louées avec empressement, et le soir toutes les autres sont disputées aux bureaux.

SPECTACLES DU 15 FÉVRIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Toréador, Tableau parlant.
ODÉON. — Shakespeare, les Marionnettes, l'Original et la Copi
ITALIENS. — Fidelio.
OPÉRA-NATIONAL. — Le Pensionnat.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Un Puits, une Queue rouge, les Cabinets.
GYMNASE. — Barbe-Bleue, Victorine, un Mari, Mme Schlick.
THÉATRE-MONTANSIER. — La Vénus, las Dansores, Ajax.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde.
GAITÉ. — Le Château du Grantier.
AMBIGU. — La Dame de la halle.
THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Une Famille, la Chasse aux Grisettes.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames!
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiote, Gabrielle, ni Queue.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre, 12. Le soir à 8 heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix à six heures. — Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat. à 2 h.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE ET TERRAIN

Etudes de Mes DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée,

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE sise à Mainville, commune de Drareil, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); jardin, cour et dépendances;

Et de 1 hectare 15 ares 55 centiares de TERRE sis à Mainville.

Le tout en un lot.

Sur la mise à prix de 18,000 fr.

NOTA. La plus grande partie du terrain est affectée à l'exploitation d'une pépinière d'arbres fruitiers et d'arbustes de luxe.

S'adresser pour les renseignements :

A Corbeil :

1° A Me DELAUNAY, avoué poursuivant;
2° A Me PITTE, avoué présent à la vente. (5560)

MAISON PASSAGE DE LA BONNE-GRAINE.

Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente à l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 6 mars 1852, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, passage de la Bonne-Graine, 16 (faubourg St-Antoine, 123).

Mise à prix : 12,000 fr.

Produit avant 1848, environ 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes TRONCHON, Mercier et Guédon, avoués à Paris;

Et à Me Delagrevol, notaire, rue Montmartre, 111. (5572)

Banqueroutes.

Suivant jugement rendu le 18 décembre 1851, par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

Jules SŒURRE, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 26, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers et avoir employé des moyens ruineux pour retarder sa faillite, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

NOEL. (5573)

Suivant jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre), le 9 décembre 1851,

Jean-Auguste DUBOULET, trente sept ans, épicier, né à Erneville (Oise), demeurant à Paris, rue Cassette, 21, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu aucuns livres ni fait inventaire, et avoir fait des emprunts ruineux pour retarder sa faillite, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 461 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

NOEL. (5574)

Suivant jugement rendu le 10 décembre 1851, par le Tribunal correctionnel de la Seine (8e chambre),

Théodore-Alphonse CHAPELLE, quincaillier, rue Truffault, 61, aux Batignolles, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu d'écritures régulières ni fait inventaire, avoir fait des emprunts ruineux pour retarder sa faillite, et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiements dans les délais de la loi, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

NOEL. (5575)

Cie DES GLACES DE MONTLUÇON.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le 15 mars prochain, au siége de la société, rue de la Douane, 16, à une heure précise.

Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'y assister, aux termes des statuts, sont invités à faire, dans le délai voulu, le dépôt de leurs titres au secrétariat général de la société. (6491)

THÉATRE HISTORIQUE.

MM. les actionnaires du Théâtre-Historique, aujourd'hui Opéra-National, sont convoqués en assemblée générale le jeudi 26 février, à dix heures du matin, au grand foyer du théâtre. M. Vedel, directeur de la société immobilière, rappelle à MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 22 des statuts de la société, il faut être porteur de dix actions pour avoir droit d'assister à l'assemblée.

Les porteurs de dix actions sont en conséquence invités à faire le dépôt de leurs actions contre récépissé, 44, rue de la Chaussée-d'Antin, chez MM. Ardoin et Ce, banquiers, qui donneront en échange une carte d'entrée pour l'assemblée générale. (6490)

DESSINS EN COULEUR ET EN BLANC

POUR FILET ET CROCHET.

Aujourd'hui qu'il est de mode de faire du filet et du crochet à dessins en couleur, les dames sont fort embarrassées, car il n'existe pas de modèles de ce genre dans le commerce. Voici un album qui remplira cette lacune. Les dames trouveront dans l'album que nous annonçons des dessins en couleur et des dessins blancs, des dessins pour rideaux blancs avec bordures blanches ou bordures en couleur; des modèles pour couvre-pieds en couleur, pour édredons, pour couvertures de canapés, dos de fauteuils, coussins de pieds et coussins de fauteuils, en couleur et en blanc, pour couverture de berceau, pour serviettes à marrons, en un mot pour tous les emplois de ces sortes d'ouvrages. Au bas des dessins sont indiqués les différents usages qu'on en peut faire, les différentes matières à employer, telles que soies, laines ou coton.

Les Dessins en couleur peuvent s'exécuter en filet, en crochet et en tapisserie.

Tous ces beaux modèles sont imprimés en noir ou en couleur sur papier vélin très fort. Les dames qui connaissent le prix auquel ces sortes de modèles sont vendus, savent que les grandes feuilles, les modèles de couvre-pieds, par exemple, se vendent 2 francs 50 centimes et 3 francs la pièce; or, l'Album des dessins en couleur et en blanc que nous annonçons contient 30 dessins de toutes dimensions; il représente donc en réalité une valeur marchande de plus de 40 francs.

CET ALBUM EST DONNÉ GRATIS A TITRE DE PRIME

à toute personne qui souscrit pour un an au journal les **MODES PARISIENNES**, le plus élégant, le plus varié et le plus vrai des journaux chargés de représenter les modes de la bonne compagnie de Paris.

Les **MODES PARISIENNES**, qui commencent leur dixième année, sont connues de toute la société aristocratique du monde comme la plus fidèle représentation du goût parisien dans la forme et la composition des toilettes aussi bien que dans l'assortiment des couleurs. Nous n'avons donc pas besoin de faire ici leur éloge; nous nous bornerons à rappeler que le journal paraît tous les samedis, à Paris (52 fois dans l'année, qu'il donne chaque fois de charmants dessins de M. Compte-Calix, gravés sur acier, imprimés sur beau papier vélin, et coloriés à l'aquarelle avec le plus grand soin.

Il donne aussi, dans l'année, douze grandes feuilles, imprimées des deux côtés, et contenant un nombre infini de patrons de robes, chapeaux, bonnets, cols, fichus, broderies, etc., etc.

Prix pour 3 mois, 7 fr.; — 6 mois, 14 fr.; — Un an, 28 fr.

L'abonnement d'un an donne seul droit à l'Album de Dessins en couleur et en blanc pour filet et crochet. A toute personne qui aura ajouté au prix de l'année 2 francs pour l'affranchissement du port de l'Album, cet Album sera envoyé franco, sur quelque point de la France que ce soit.

Les abonnés de l'étranger devront s'adresser, pour faire venir l'Album, à l'intermédiaire par le moyen duquel ils ont pris leur abonnement.

Adresser un bon de poste ou un billet à vue sur Paris, à M. AUBERT et Ce, éditeurs des **MODES PARISIENNES**, place de la Bourse, 29. Cette manière de s'abonner est la plus prompte, la plus sûre et celle qui expose le moins à des erreurs. (6425)

CÉLÉRITÉ. — ANCIENNE MAISON patentée par le Gouvernement, 8, RUE DE LA BOURSE, entrée par la rue des Colonnes, 8. — DISCRÉTION.

Mme DE SAINT-MARC, NÉGOCIATRICE EN MARIAGES.

Mme DE SAINT-MARC s'occupe depuis nombre d'années, et avec succès, de la négociation des mariages; ses relations dans toutes les classes de la société, tant en France qu'à l'étranger, la mettent à même de satisfaire à toutes les exigences. Les personnes qui désirent se marier peuvent donc en toute confiance et sécurité s'adresser à Mme de ST-MARC, qui a à sa disposition un riche répertoire de partis très avantageux. — Les dispositions des appartemens permettent de ne pas se rencontrer. (Affranchir.) (6339)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En une maison sise à Paris, rue de Madame, 26.

Le lundi 16 février 1852.

Consistant en un corps de rayons, planches, tablettes, etc. Au compt. (5581)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2

Le lundi 16 février 1852.

Consistant en comptoirs, gravures, chaises, table, etc Au compt. (5582).

Etude de Me LEDONNÉ, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4.

En une maison sise à Ivry-sur-Seine, quai prolongé de la Gare, 4.

Le dimanche 15 février 1852, à midi.

Consistant en poudrette, charbon de terre, goudron, etc. Au compt. (5583)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. Jean-Baptiste CHASSIPOLLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 122;

Madame Anne-Rosalie-Louise-Eugénie GROMIER, propriétaire, épouse de mondit sieur Chassipollet, de ce dernier avec lequel elle demeure dûment autorisée;

M. Charles-Adolphe FONTET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Banquier, 11;

Ont déclaré proroger jusqu'au premier décembre mil huit cent cinquante-sept, la société formée entre eux pour la fabrication des mottes à la mécanique sous la raison sociale CHASSIPOLLET et Ce, dont le siége est établi à Paris, boulevard de l'Hôpital, 122 et 126, et rue du Petit-Banquier, 11 et 13;

Et ils ont modifié, ainsi qu'il suit, l'acte constitutif de ladite société :

Madame Chassipollet, qui n'était que commanditaire, est devenue associée en nom collectif et a été nommée gérante comme les autres associés.

Un commanditaire, dénommé audit acte, a apporté à la société une somme de vingt mille francs, au moyen de quoi le capital social s'est trouvé élevé à soixante mille francs.

Pour extrait :

ANNAH CHASSIPOLLET, FONTET, CHASSIPOLLET. (4396)

Cabinet de Me DURAND-MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 10.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix du même mois, folio 9, verso, case 3, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que M. Louis-Ernest BONNEFOND, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 5, et M. Paul COURATIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de nouveautés. La raison sociale sera E. BONNEFOND et COURATIER. Les deux associés géreront en commun les affaires de la société. La signature sociale appartiendra à chacun d'eux. L'apport de M. Bonnefond sera de trente-trois mille francs et celui de M. Couratier de trente mille francs. La société a commencé le premier février mil huit cent cinquante-deux et finira le trente et un janvier mil huit cent cinquante-neuf. Le siége social sera à Paris, rue Saint-Martin, 332.

Pour extrait :

DURAND-MORIMBAU. (4399)

Par acte du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré;

La société CANTIN et Ce, pour la fabrication des eaux de Seltz, sirops et vente de vins, établie boulevard Contrescarpe, 46, a été dissoute à partir du vingt janvier même année, et le sieur Herpeu, fils Lalande, qui en était seul gérant, en reste le liquidateur.

COU-ENNE. (4398)

Cabinet de MM. LEDEBT, rue Mazagran, 3.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le treize février mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le même jour, folio 25, verso, case 6, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits;

Entre M. Cyprien CAVREL, demeurant à Paris, rue Française, 2, d'une part;

Et M. Clair-François NOEL, demeurant à Paris, rue Française, 2, d'autre part;

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de dorures pour passementerie et broderie, situé à Paris, au siége de la société, rue Française, 2, sous la raison sociale CAVREL et NOEL.

Les associés administreront et géreront indistinctement les affaires de la société, et auront l'un et l'autre la signature sociale.

Les engagements contractés par les associés ou par l'un d'eux n'obligeront néanmoins la société qu'autant qu'ils auront pour cause les intérêts de ladite société, et qu'ils seront revêtus de la signature sociale CAVREL et NOEL.

Outre leur établissement, d'une valeur de dix-huit mille francs, que les associés possèdent chacun pour moitié, ils se sont obligés à verser dans la société, aussi chacun pour moitié, le premier mars mil huit cent cinquante-deux, une somme de vingt-deux mille francs.

La durée de la société a été fixée à quinze années consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-sept.

Les associés se sont réservé la faculté de dissoudre la société à toute époque, et même sur la demande spontanée de l'un d'eux; mais dans ce cas cette dissolution n'aurait lieu que six mois après l'avis donné au coassocié par acte extra-judiciaire.

Le décès de l'un des associés, ou la perte du tiers du fonds social, quel que soit ce fonds, pourra donner lieu à la dissolution de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'acte de société pour remplir les formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

LEDEBT. (4398).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 2 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BLANC (Joseph), anc. commiss. en produits chimiques, rue des Singes, 1 bis; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 10305 du gr.).

Jugemens du 13 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur MALNOURY (Paul), boulanger, à la barrière de Fontainebleau, route d'Italie, 72, commune de Gentilly; nomme M. Thelier juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic provisoire (No 10322 du gr.).

Du sieur ANFRY (Jean), épicier, rue de Louvois, 8; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (No 10323 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLANC (Joseph), anc. commiss. en produits chimiques, rue des Singes, 1 bis, le 20 février à 10 heures 1/2 (No 10305 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur JAMET (Louis-Honoré-Amable), commerçant, à Charonne, le 20 février à 12 heures (No 10174 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THIBAUT (Pierre-Edmond), fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 19, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (No 10295 du gr.);

Du sieur DURVILLE (François), md de vins-traiteur, à Ivry, rue du Chevalleret, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (No 10213 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GUITARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 février 1852, lequel homologue le concordat passé le 21 janvier 1852, entre le sieur GUITARD (Charles), fab. d'articles de voyage, passage Beaufour, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Guitard, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 80 p. 100 sur 16 principal de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre années, par quarts, à partir du 21 janvier 1852 (No 9950 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 FÉVRIER 1852.

MIDI : Treillet, agent de change, clôt. — André, charpentier, redd. de comptes.

UNE HEURE : Ferrary, teinturier de soie, vérif. — Aubé, md de vins-traiteur, id. — Bachelier, serrurier-mécanicien, redd. de comptes.

TROIS HEURES 1/2 : Vallée, limonadier, synd. — Hélie, anc. md de parapluies, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Clémence PAVIE et Simon-Roland-Marin BARRÉ LE PROUX, à Paris, rue Lepelletier, 4. — Chagot, avoué.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Antoinette BOSCARY et François-Régis-Prosper ESPIC, vicomte DE GINESTET, à Paris, rue de l'Université, 30. — E. Laurens, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Antoinette VAUTRIN et Louis-Léonard DESCHAMPS, à Neuilly, avenue de la République, 215. — Bonnet de Longchamp, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisabeth-Augustine LANDERO et Henri-Frédéric ZUBÉ, rue Capron, aux Batignolles-Monceaux. — Migeon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Madeleine-Elisa GILLET et Antoine MOUSSU, à Paris, rue St-Honoré, 356. — Benazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 février 1852. — M. Grandineau, 67 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 5. — M. Gagnebien, 29 ans, rue Jean-Goujon, 9. — M. Blacher, 18 ans, rue Montmorency, 3. — M. Charondier, 55 ans, rue Bergère, 34. — M. Chevet, 46 ans, rue de Grammont, 26. — Mme Pelletier, 54 ans, rue Tiquetonne, 12. — M. Debled, 55 ans, rue du Fg-St-Denis, 54. — M. Corbon, 62 ans, rue St-Claude, 9. — M. Radique, 2 ans, rue Picpus, 55. — M. Mousseaux, 18 ans, rue de Lyon, 34. — M. Graffier, 45 ans, place du Trône, 10 bis. — Mme Vergé, 32 ans, rue de Bercy, 29. — Mme Richaud, 49 ans, quai d'Orléans, 18. — Mlle Jouard, 52 ans, rue Geoffroy-Lasnier, 20. — M. Coulon, 74 ans, rue Vanneau, 56. — Mlle Malgaigne, 3 ans, rue des Petits-Augustins, 11. — Mme Bachesse, 75 ans, rue de Fleurus, 4. — Mlle Blanchot, 15 ans, rue St-Jacques, 181.

Le gérant,

H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,